Réponse à la consultation de documents projets de l'AOE Crise

17 mars 2023

Octopus Energy, anciennement Plüm énergie, a toujours cru en l'impact positif que chaque personne peut avoir si elle est correctement accompagnée dans ses démarches écologiques. L'effacement aide à la stabilité du réseau ainsi qu'au développement des énergies renouvelables, il est donc nécessaire de donner l'envie et les moyens à tout.e consommateur.rice de s'effacer pour accélérer l'avènement de la transition énergétique.

Nous sommes donc ravi.e.s que le sujet de l'effacement, et à présent l'effacement indissociable de la fourniture, soit mis au cœur des priorités des acteurs de l'énergie avec le lancement de cet AOE Crise.

PLAN

1 - Imposer l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile met en péril la participation des fournisseurs à l'AOE crise 1

2 - Des pénalités excessives peuvent limiter l'émergence de la nouvelle filière qu'est l'effacement indissociable de la fourniture 3

3 - Quelques erreurs relevées dans l'appel d'offre 3

1 - Imposer l'utilisation d'un calendrier fournisseur à période mobile met en péril la participation des fournisseurs à l'AOE crise

Il est pour l'instant imposé aux fournisseurs d'utiliser un calendrier fournisseur à période mobile dans cet appel d'offre, comme mentionné dans les Conditions Générales aux parties 3.2.1, 3.2.5.1, 3.2.5.6, 3.2.6, 3.2.7.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2.1, 5.2.2.2.2, 6.4 et dans le Cahier des Charges à la partie 2.2.2.

De nos échanges avec les gestionnaires du réseau, nous comprenons que cette exigence technique est imposée pour deux raisons :

1. L'identification facile par Enedis et RTE des sites du fournisseur qui participent à l'appel d'offre
2. Respecter la définition de l'effacement indissociable de la fourniture dans le code de l'énergie

Pour la première raison, tout calendrier identifié comme étant utilisé pour l'appel d'offre par le fournisseur fera l'affaire – il suffit que le fournisseur crée un calendrier dédié uniquement à cet appel d'offre. Que ce calendrier ait une période mobile ou pas ne changera rien à l'identification des sites. Nous proposons par exemple pour nos client.e.s sur un tarif 'BASE'

de créer un calendrier exactement similaire au calendrier ‘BASE’ mais dédié à cet appel d’offre, et il en irait de même pour tout autre calendrier fournisseur.

Pour la deuxième raison, nous nous permettons de mettre ici un rappel de la définition de l’effacement indissociable de la fourniture (article R271-2 du code de l’énergie) :
« Un effacement indissociable de l'offre de fourniture est obtenu dans le cadre d'une offre contractualisée entre un consommateur final d'électricité et son fournisseur d'électricité. Cette offre se caractérise par **des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur**, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée que le reste de l'année et pour lesquelles une **comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée**. »

Nous nous attardons ici uniquement sur les modalités techniques qui sont relatives au calendrier fournisseur, et écartons donc la partie relative au prix.

Le fait de **signaler des périodes mobiles avec un préavis défini au consommateur** ne dépend pas du calendrier fournisseur utilisé mais de la communication choisie du fournisseur. En effet, un calendrier fournisseur ne permet pas de communiquer avec nos client.e.s, nous communiquerons par email, ou sms, ou avec une notification sur une application, etc. Ce point ne justifie donc pas, selon nous, l’utilisation d’un calendrier fournisseur à période mobile.

Le fait d’**effectuer une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées** se fera sur la base de courbes de charges par les gestionnaires du réseau comme précisé dans les Conditions Générales aux parties 5.2.2.1 et 5.2.2.2, et non sur la base d’index de consommation. Or un calendrier fournisseur à période mobile permet d’isoler la consommation de la pointe dans un cadran dédié dans le Linky, consommation ensuite transmise sous la forme d’index de consommation au fournisseur d’énergie (dont la granularité la plus fine est journalière). Un calendrier fournisseur à période mobile n’a aucun impact sur les courbes de charge. Ce point-ci ne justifie donc également pas l’utilisation d’un calendrier fournisseur à période mobile.

Ainsi, rien ne nous semble justifier l’utilisation d’un calendrier fournisseur à période mobile. Nous nous permettons de faire remonter ce point car il est beaucoup plus compliqué d’intégrer un calendrier fournisseur à période mobile, que sans. En effet, intégrer dans nos systèmes de facturation et de gestion des consommations un nouvel index de période mobile, variable qui plus est, est un travail de longue haleine qui impacte quasiment tous les endroits des SI des fournisseurs d’énergie. Or le but de cet appel d’offre “crise” est de faire émerger au plus vite des nouvelles capacités d’effacement, il nous semble donc contre-productif d’imposer des exigences techniques impossibles à réaliser dans le temps imparti si celles-ci ne sont pas absolument nécessaires.

2 - Des pénalités excessives peuvent limiter l'émergence de la nouvelle filière qu'est l'effacement indissociable de la fourniture

L'effacement indissociable de la fourniture est une filière émergente qui n'avait jamais été inclue à un appel d'offre de RTE, et comme toute nouveauté, elle nécessite que les acteurs du marché acquièrent des connaissances techniques et comportementales à son sujet.

La présence de pénalités sera tout à fait adaptée sur le long terme, une fois que les fournisseurs et les gestionnaires du réseau de transport et de distribution auront une compréhension durable de comment l'effacement indissociable de la fourniture fonctionne (par exemple quelles sont les meilleures incitations à proposer aux client.e.s pour qu'iels s'effacent, quelle est la marge d'erreur nécessaire, quel est le réel impact de la température sur ce type d'effacement, sur quels créneaux horaires ce type d'effacement fonctionne le mieux, etc.).

Sur le court terme, la présence de lourdes pénalités peut complètement bloquer l'émergence de ce nouveau marché. Pour l'instant, le prix de développement des solutions adaptées par les fournisseurs d'énergie (facturation, accompagnement, redistribution d'une partie de la valeur au client, etc.) et l'incertitude d'engagement des client.e.s va entre autre diminuer la participation à cet appel d'offre des fournisseurs alternatifs qui ont moins de moyens de financement et réduira ainsi la future liquidité du marché.

Nous conseillons donc de définir la Prime, telle que décrite dans la partie 5.3.1 des Conditions Générales,comme supérieure ou égale à 0 pour l'effacement indissociable de la fourniture.

Nous préconisons également que l'application de la pénalité pour la défaillance liée à la participation simultanée à un autre Contrat AOE ou à un Contrat d'Interruptibilité ne commence qu'un mois entier après notification par RTE au lauréat de la situation. En effet, à date ce dernier n'a aucun autre moyen d'être assuré d'une double valorisation que de par RTE. Sinon, nous proposons que RTE transmette aux fournisseurs d'énergie la liste de leurs client.e.s qui sont déjà engagé.e.s sur des mécanismes de valorisation de l'effacement non cumulables.

3 - Quelques erreurs relevées dans l'appel d'offre

Dans la partie 6 du Cahier des Charges, il serait nécessaire de préciser que le fait de transmettre le 4 septembre la liste de sites participant à l'appel d'offre ne s'applique pas pour l'option d'effacement indissociable à la fourniture.

Dans la partie 5.3.1 des Conditions Générales, le PREC est en €/MWh alors qu'il devrait être en €/MW.

Dans les parties 2.3 et 3 des Conditions Particulières, il serait nécessaire de préciser à toute mention du "Plafond de prix d'offre" que ça ne concerne que l'option d'effacement explicite, et donc d'ajouter l'équivalent pour l'effacement indissociable.